

## Nature du droit au crédit téléphonique

Par **manasklo816**, le **11/05/2016** à **09:33**

Bonjour, comment pourra-t-on qualifier le droit que nous exerçons sur les crédits de communication téléphonique que nous souscrivons ?  
Un droit de propriété au sens de l'article 544 du code civil ou autre chose ?

Par **ssdd**, le **11/05/2016** à **11:47**

Bonjour,

Je ne sais pas si cela peut t'aider mais on vient de faire l'article 544 du code civil, c'est sur le droit de propriété c'est un droit réel portant sur une chose corporelle susceptible d'être possédée.

Sur ce point je n'ai pas des idées claires car je suis en première année, mais peut-être il faut considérer un crédit téléphonique comme un droit personnel, peut-être inclus dans le droit de consommation...

Mais je ne suis pas sûre, pourtant je suis certaine que le droit de propriété surtout dans le sens absolu a un objet de droit...